

Taux d'imposition des sociétés

Plafonds de revenu pour les petites entreprises pour 2024 et par la suite¹

	2024 et par la suite (en milliers de dollars)
Fédéral ²	500 \$
Colombie-Britannique	500
Alberta	500
Saskatchewan	600
Manitoba	500
Ontario	500
Québec ³	500
Nouveau-Brunswick	500
Nouvelle-Écosse	500
Île-du-Prince-Édouard	500
Terre-Neuve-et-Labrador	500
Yukon	500
Territoires du Nord-Ouest	500
Nunavut	500

Voir les notes à la page suivante.

L'information publiée dans le présent document est de nature générale. Elle ne vise pas à tenir compte des circonstances de quelque personne ou entité particulière. Bien que nous fassions tous les efforts nécessaires pour assurer l'exactitude de cette information et pour vous la communiquer rapidement, rien ne garantit qu'elle sera exacte à la date à laquelle vous la recevrez ni qu'elle continuera d'être exacte dans l'avenir. Vous ne devez pas y donner suite à moins d'avoir d'abord obtenu un avis professionnel se fondant sur un examen approfondi des faits et de leur contexte.

Plafonds de revenu pour les petites entreprises pour 2024 et par la suite

Notes

- 1) Les plafonds de revenu des petites entreprises qui figurent dans le tableau s'appliquent au revenu d'entreprise exploitée activement gagné par une société privée sous contrôle canadien (SPCC) qui est admissible au taux d'imposition des petites entreprises (voir les tableaux « Taux d'imposition fédéral et provinciaux/territoriaux – Revenu gagné par une SPCC »). Tous les plafonds doivent être répartis entre les sociétés associées.
- 2) Le plafond fédéral de revenu des petites entreprises est réduit de façon linéaire lorsque le capital imposable du groupe de sociétés sur une base associée utilisé au Canada au cours de l'année d'imposition précédente se situe entre 10 et 50 millions de dollars, et devient nul si le capital imposable est de 50 millions de dollars ou plus. Ce seuil de récupération s'applique à toutes les provinces.

Le plafond fédéral de revenu des petites entreprises est également réduit de façon linéaire lorsque le revenu de placement total ajusté de la SPCC et de ses sociétés associées au cours de l'année d'imposition précédente se situe entre 50 000 et 150 000 \$, et il est réduit à zéro si le revenu de placement total ajusté est de 150 000 \$ ou plus.

La réduction du plafond fédéral de revenu des petites entreprises correspondra au montant le plus élevé entre la réduction fondée sur le seuil du capital imposable et la réduction fondée sur le seuil du revenu de placement.

- 3) La déduction accordée aux petites entreprises du Québec est offerte aux SPCC dont le capital versé, combiné avec celui des sociétés associées, est inférieur à 10 millions de dollars, et elle est graduellement éliminée dans le cas de SPCC dont le capital versé se situe entre 10 et 50 millions de dollars.

La déduction accordée aux petites entreprises du Québec est généralement offerte aux sociétés seulement si leurs employés se sont fait payer au moins 5 500 heures de travail au cours de l'année d'imposition (ce nombre est proportionnellement réduit pour les années d'imposition raccourcies) ou si leurs employés et ceux des sociétés auxquelles elles sont associées se sont fait payer au moins 5 500 heures de travail dans l'année d'imposition précédente, jusqu'à concurrence de 40 heures par semaine par employé (exclusion faite des heures payées à un sous-traitant). La déduction accordée aux petites entreprises sera réduite de façon linéaire lorsque le nombre d'heures de travail rémunérées des employés se situe entre 5 500 et 5 000, et elle deviendra nulle lorsque les heures de travail seront inférieures à 5 000.

L'information publiée dans le présent document est de nature générale. Elle ne vise pas à tenir compte des circonstances de quelque personne ou entité particulière. Bien que nous fassions tous les efforts nécessaires pour assurer l'exactitude de cette information et pour vous la communiquer rapidement, rien ne garantit qu'elle sera exacte à la date à laquelle vous la recevrez ni qu'elle continuera d'être exacte dans l'avenir. Vous ne devez pas y donner suite à moins d'avoir d'abord obtenu un avis professionnel se fondant sur un examen approfondi des faits et de leur contexte.

© 2024 KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l., société à responsabilité limitée de l'Ontario et cabinet membre de l'organisation mondiale KPMG de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, société de droit anglais à responsabilité limitée par garantie. Tous droits réservés.